



Arrêt

n° 270 291 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 8 mai 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été délivré au requérant et notifié le 11 juin 2020. Le requérant était tenu de quitter le territoire pour le 10 juillet 2020. Il a introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°254.678 du 18 mai 2021, le Conseil a rejeté ce recours.

2. Le 6 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur la base des articles 58 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et ensuite d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen Unique

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH ») ; des principes généraux de bonne administration qui incombent à l'Administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans une première branche, le requérant souligne que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en mentionnant qu'il devait quitter le territoire pour le 10 juillet 2020 tout en reconnaissant que les frontières de son pays n'étaient pas ouvertes avant le 15 août 2020 en raison de la pandémie du Covid-19. Il explique s'être trouvé dans l'impossibilité, reconnue par la partie défenderesse, de rejoindre son pays d'origine, la République Démocratique du Congo (RDC), avant le 15 août 2020. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir préparé sa session d'août 2020 et d'avoir passé ses examens. Il estime que c'est à bon droit qu'il a invoqué la pandémie et sa session d'examen d'août 2020 pour justifier son impossibilité à se rendre dans son pays d'origine.

6. Dans une seconde branche, le requérant insiste sur le fait qu'il craint toujours pour son intégrité physique et sa vie en cas de retour en RDC et ce, malgré la clôture négative de sa demande de protection internationale. Il revient sur les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné davantage l'actualité de la crainte exprimée dans sa demande d'autorisation de séjour. En s'abstenant de le faire, il estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de précaution et risque de le soumettre à un traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement du territoire.

III.2. Appréciation

7.1. Avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, la partie défenderesse est tenue d'examiner la recevabilité de cette demande lorsqu'elle est introduite sur la base de l'article 9bis de cette loi. En choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, le requérant est, par conséquent, tenu de démontrer que l'existence de circonstances exceptionnelles justifie cette dérogation.

7.2. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la fermeture des frontières de son pays d'origine jusqu'au 15 août 2020, sa session d'examen en août 2020 et ses craintes de persécution en cas de retour en RDC. La partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. Il ressort de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 6 octobre 2020, que le requérant justifie son impossibilité de quitter le territoire belge en raison de la fermeture des frontières de son pays d'origine jusqu'au 15 août 2020 et de sa session d'examen en août 2020. Si le requérant peut être suivi lorsqu'il indique qu'il était impossible de rentrer en RDC avant le 15 août 2020 en raison de la fermeture des frontières, il y a par contre lieu de constater qu'il ne fait valoir aucun élément de nature à

justifier une impossibilité ou une difficulté particulière de se rendre en RDC après cette date. En effet, le fait d'être inscrit à l'ULB pour l'année académique 2020-2021 ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, le requérant s'est inscrit alors qu'il était en séjour illégal et sous le coup d'un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que cette situation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Quant aux craintes de persécution invoquées par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement relever dans sa motivation que ces craintes ont déjà été examinées. En effet, en date du 21 février 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale introduite par le requérant et le Conseil a confirmé ce refus par l'arrêt n°224 275 du 25 juillet 2019. La partie défenderesse n'avait, par conséquent, pas à réexaminer les éléments déjà exposés dans le cadre de cette procédure.

9.2. Par ailleurs, en termes de recours, le requérant estime que la partie défenderesse aurait dû examiner l'actualité de sa crainte telle que mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour. Or, dans cette demande, le requérant fait uniquement état des événements qui se sont déroulés en été 2018 durant son retour en RDC et qui ont justifié l'introduction d'une demande de protection internationale lorsqu'il est revenu en Belgique, procédure qui s'est clôturée négativement. Il ne fait mention d'aucun autre élément qui n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de cette procédure. Aucune actualisation du risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ne s'imposait dès lors à la partie défenderesse. Partant, celle-ci a pu sans violer les dispositions visées au moyen considérer que les craintes de persécution invoquées par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

10. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

11.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART